

# **GE\_GERICHTE ACPR/554/2025 vom 16. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_554\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_554_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/554/2025 du 16 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/554/2025 del 16 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

En tant qu'il émane de B\_\_\_\_\_, prévenue (art. 104 al. 1 let. a CPP) qui prétend avoir reçu la propriété de la C\_\_\_\_\_, le recours est recevable, celle-ci disposant a priori d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Sont également recevables les pièces nouvelles produites avec le recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

### **E. 1.3**

Tel n'est en revanche pas le cas concernant A\_\_\_\_\_, qui n'allègue aucun droit sur le bien saisi. Son recours est, partant, irrecevable. Il en va de même pour tous les développements contenus dans le recours qui excèdent le cadre de celui-ci, circonscrit au séquestre du véhicule.

## **E. 2**

En concluant à la restitution de la C\_\_\_\_\_, on comprend que la recourante requiert la levée du séquestre sur ce véhicule.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a) ou restitués au lésé (let. b).

### **E. 2.2**

Un séquestre – au sens de cette disposition – est une mesure fondée sur la vraisemblance (ATF 143 IV 357 consid. 1.2.3). Tant que l'instruction n'est pas achevée, une simple probabilité suffit car la saisie se rapporte à des prétentions encore incertaines. L'autorité pénale doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2). Ainsi, au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

Bâle 2019, n. 17/22 ad art. 263).

- 4/6 - P/10873/2025

### **E. 2.3**

En l'espèce, la propriété de la C\_\_\_\_\_ saisie est contestée. Le plaignant comme la recourante allèguent en être le/la légitime détenteur/détentrice, chacun produisant des pièces pour étayer ses dires. Toutefois, le plaignant a démontré, à tout le moins, avoir acquis le véhicule en 2024 et s'être acquitté de l'assurance voiture et de l'impôt pour l'année 2025. En l'état de la procédure, qui n'en est qu'à son commencement, il existe ainsi des soupçons suffisants à l'encontre de la recourante. Il s'ensuit qu'il ne peut être exclu que le véhicule en cause doive, au terme de l'instruction, être restitué au plaignant. Le séquestre apparaît ainsi justifié. Aucun élément ne permet de douter de sa proportionnalité et la recourante n'en allègue aucun au demeurant.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et

### **E. 5**

a contrario CPP). 4. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 5/6 - P/10873/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.